

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Saint Ouen l'Aumône (95) cadastré section BN numéro 134 lieudit « rue de Pierrelaye » pour 37 a 38 ca, les lots 30 : un appartement et 154 : un parking sis 7 rue de Pierrelaye

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Henri BRUGEROLLE, Notaire à Paris 10ème, en date du 14 novembre 2002, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Jean Claude Vincent VERAT et Madame Sabah HAMOUTI ci-après nommés d'un montant de 78.480 € au titre du prêt principal et de 19.620 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 30 juin 2020 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Jean Claude Vincent VERAT, divorcé en premières noces de Madame Sabah HAMOUTI, époux en secondes noces de Madame Martha Gudina DABA et époux troisièmes noces de Madame Saliha ABDALLAHI, de nationalité Française, né le 21/07/1965 à Paris 14ème, domicilié 7 rue de Pierrelaye - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Madame Sabah HAMOUTI, divorcée de Monsieur Jean Claude Vincent VERAT, de nationalité Marocaine, née le 05/07/1964 à Oujda (Maroc), domiciliée 7 rue de Pierrelaye - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 70.515,37 € au titre du prêt principal et de 49.694,70 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 4 mai 2020 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 4 mai 2020 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,10 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,10 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0 .

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau en date du 19 août 2020 sous la référence volume 2020 S numéro 50.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 17 novembre 2020 à 15 heures 30 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES



CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : M. OU MME VERAT
Crédit N° : 7335219
Suivi par : 0
Vos réf : 331677844

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 7335219 - M. OU MME VERAT au 04/05/2020

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 29/11/2019			43 775,00 €
Solde débiteur au 29/11/2019		6 701,86 €	
Créance exigible au 29/11/2019		0,00 €	50 476,86 €
Report au 29/11/2019		0,00 €	50 476,86 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 29/12/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,78 €		
Report au 29/12/2019	11,78 €	11,78 €	50 476,86 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 29/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,78 €		
Report au 29/01/2020	11,78 €	23,56 €	50 476,86 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 29/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,78 €		
Report au 29/02/2020	11,78 €	35,34 €	50 476,86 €
Versements de la période	-420,53 €		
Intérêts au 29/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,78 €		
Report au 29/03/2020	-408,75 €	0,00 €	50 103,45 €
Versements de la période	-420,53 €		
Intérêts au 29/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,78 €		
Report au 29/04/2020	-408,75 €	0,00 €	49 694,70 €
Frais de procédure			
Report au 04/05/2020	0,00 €	0,00 €	49 694,70 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 04/05/2020			49 694,70 €
(sous réserve d'imputation des Intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

Crédit Foncier de France - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,00 € - Siège social : 19 rue des Capucines 75001 Paris
Etablissement principal : 4 quai de Berry 92224 Charenton-le-Pont Cedex 542 029 248 R.C.S. Paris

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
 Service Contentieux
 TSA 83333
 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : M. OU MME VERAT
 Crédit N° : 7335218
 Suivi par : 0
 Vos réf : 331677844

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 7335218 - M. OU MME VERAT au 04/05/2020

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 29/11/2019			31 146,40 €
Solde débiteur au 29/11/2019		35 103,94 €	
Créance exigible au 29/11/2019		0,00 €	66 250,34 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 66 250,34€ = 4 637,52 € (pour mémoire)			
Report au 29/11/2019		0,00 €	66 250,34 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 29/12/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	59,90 €		
Cotisation d'assurance	51,78 €		
Report au 29/12/2019	111,68 €	111,68 €	66 250,34 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 29/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	61,89 €		
Cotisation d'assurance	51,78 €		
Report au 29/01/2020	113,67 €	225,35 €	66 250,34 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 29/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	61,89 €		
Cotisation d'assurance	51,78 €		
Report au 29/02/2020	113,67 €	339,02 €	66 250,34 €
Versements de la période	-498,33 €		
Intérêts au 29/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	57,90 €		
Cotisation d'assurance	51,78 €		
Report au 29/03/2020	-388,65 €	0,00 €	66 200,71 €
Versements de la période	-498,33 €		
Intérêts au 29/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	61,85 €		
Cotisation d'assurance	51,78 €		
Report au 29/04/2020	-384,70 €	0,00 €	65 816,01 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	10,06 €		
Cotisation d'assurance	51,78 €		
Report au 04/05/2020	61,84 €	61,84 €	65 816,01 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	4 637,52 €		
Frais de procédure	POUR MÉMOIRE		
Report au 04/05/2020	4 637,52 €	4 699,36 €	65 816,01 €

Décompte crédit 7335218 - M. OU MME VERAT au 04/05/2020

	Variation	Solde débiteur	Principal
CRÉANCE EXIGIBLE AU 04/05/2020			70 515,37 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 1,10% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis sur un terrain cadastré section BN numéro 134 lieudit « rue de Pierrelaye » pour 37 a 38 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 16 juillet 2002 volume 2002 P numéro 5184, portant sur les lots suivants sis 7 rue de Pierrelaye :

- LOT NUMERO TRENTE (30) : dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, à droite première porte gauche, un appartement numéro commercial 4202 comprenant entrée, séjour, cuisine, wc, salle de bains, deux chambres, terrasse, d'une superficie de 52,12 m², ainsi que les 87/10.000èmes du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT CINQUANTE QUATRE (154) : dans le bâtiment P, au sous-sol, un parking numéro commercial 4560 accessible par l'aire de circulation, ainsi que les 6/10.000èmes du sol et des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 21 juillet 2020 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maitre François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 21 juillet 2020

Page 1 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT
ET LE VINGT ET UN JUILLET

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 30 Juin 2020.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis sur un terrain cadastré section BN numéro 134 lieudit « rue de Pierrelaye » pour 37 a 38 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 16 juillet 2002 volume 2002 P numéro 5184, portant sur les lots suivants sis 7 rue de Pierrelaye :

- LOT NUMERO TRENTE (30) : dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, à droite première porte gauche, un appartement numéro commercial 4202 comprenant entrée, dégagement, séjour, cuisine, salle de bains, deux chambres, wc, placards, terrasse, ainsi que les 87/10.000èmes du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT CINQUANTE QUATRE (154) : dans le bâtiment P, au sous-sol, un parking numéro commercial 4560 accessible par l'aire de circulation, ainsi que les 6/10.000èmes du sol et des parties communes générales

Constat du 21 juillet 2020

Page 2 sur 10

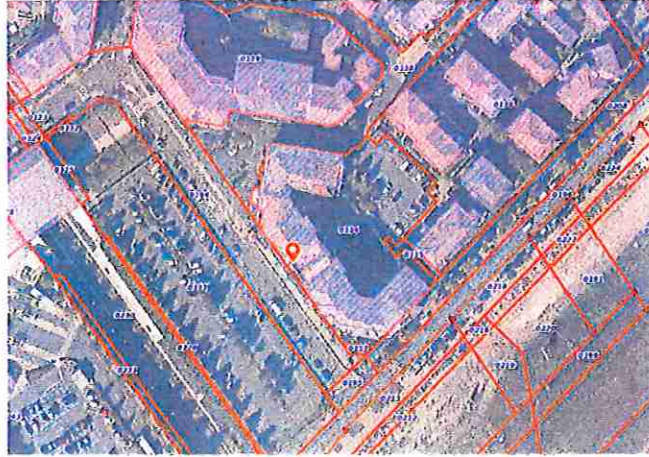
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Lesdits biens appartenant à Monsieur Jean Claude Vincent VERAT et Madame Sabah HAMOUTI suivant acte en date du 14 novembre 2002 publié le 10 janvier 2003 volume 2003 P numéro 168 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 6 février 2003 volume 2003 P numéro 945.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 7 rue de Pierrelaye à SAINT OUEN L'AUMONE (VAL D'OISE), rez de chaussée, 1^{ère} porte droite,



Où étant ce jour sur place à 11 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Personne ne répondant à mes appels j'ai fait procéder à l'ouverture forcée des portes lesquelles ont été refermées à la fin de mes opérations.

Les lieux semblent occupés par le saisi.

Les lieux consistent en :

- un appartement de trois pièces principales comprenant entrée, dégagement, séjour, cuisine, salle de bains, deux chambres, wc, placards, terrasse (lot 30) ;
- dans le bâtiment P, au sous-sol, un parking numéro commercial 4560 accessible par l'aire de circulation (lot 154) ;

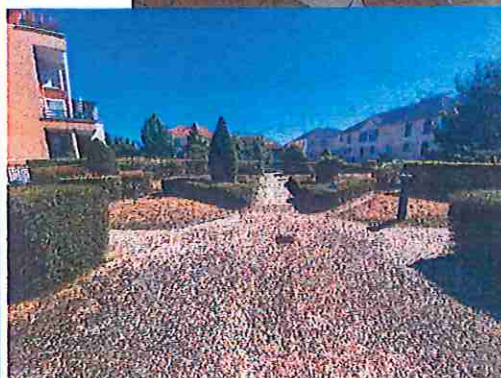
L'immeuble, construit depuis moins de 20 ans, présente des façades bon état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Constat du 21 juillet 2020
Page 3 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en bon état.



Constat du 21 juillet 2020
Page 4 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Le Syndic de la copropriété affiché est le suivant :



Les lieux sont distribués comme suit :

- **L'entrée/salle de séjour/coin cuisine :**

La porte palière est en bon état.

Le revêtement plastique et le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

- Un interphone ;
- Une baie PVC double vitrage protégée de volets déroulants ouvrant sur une terrasse dallée;
- Une série de placards en bon état ;
- Un évier en émail muni d'un robinet mélangeur.
- Une fenêtre PVC double vitrage protégée de volets déroulants ouvrant sur une terrasse dallée;



Constat du 21 juillet 2020

Page 5 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **Le dégagement en partie droite de l'entrée :**

Le revêtement plastique du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.



- **Un WC :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement du sol, les papiers peints et peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC ;
- Un lave-mains



Constat du 21 juillet 2020
Page 7 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



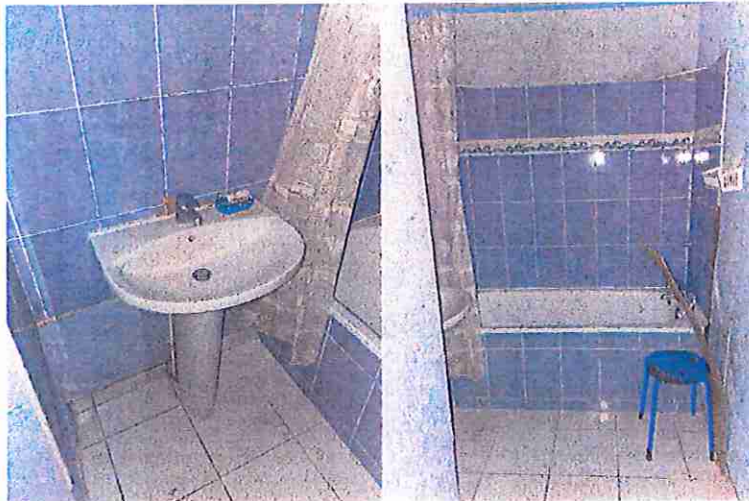
- La salle de bains :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.
- Un lavabo.

**- La 1^{ère} chambre :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol, les papiers peints et peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

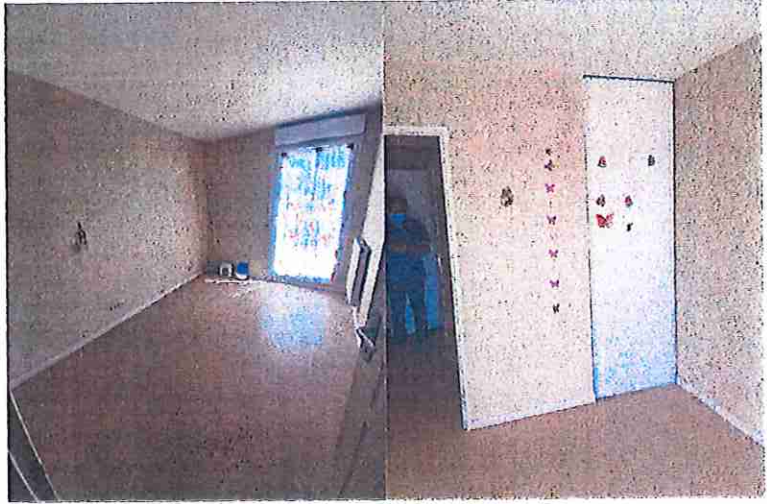
- Une porte-fenêtre à châssis PVC double vitrage protégée de volets déroulants;
- Un placard.

Constat du 21 juillet 2020

Page 8 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- La 2^{me} chambre :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol, les papiers peints et peintures des murs et du plafond sont en bon état.

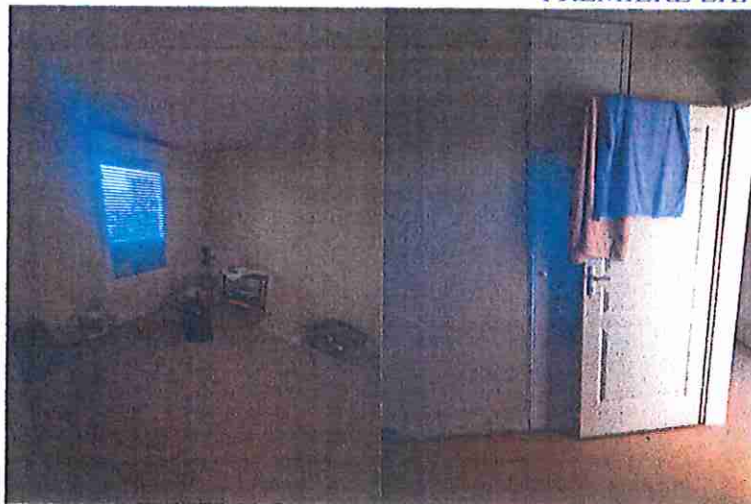
L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis PVC double vitrage protégée de volets déroulants;
- Un placard.

Constat du 21 juillet 2020
Page 9 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





L'ensemble de l'appartement est chauffé par une chaudière collective.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***

Constat du 21 juillet 2020
Page 10 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Jean Claude Vincent VERAT et Madame Sabah HAMOUTI suivant acte en date du 14 novembre 2002 publié le 10 janvier 2003 sous la référence volume 2003 P numéro 168 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 6 février 2003 volume 2003 P numéro 945 pour l'avoir acquis de la SCI SAINT OUEN LIESSE, SCI identifiée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 437.745.995 dont le siège social est sis 5 avenue Louis Pluquet à Roubaix (Nord).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

62 000,00 € - soixante-deux mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

**BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6**

Vente VERAT - HAMOUTI
Audience d'Orientation 17 novembre 2020

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt, le six octobre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 1^{er} octobre 2020,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt, le **PREMIER** ~~=====~~ **OCTOBRE**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL
PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE
95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les
poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE
et ses suites,

J'ai Nous François LIEURADE, Marie-Pierre LIEURADE, Huissiers de Justice associés
et Kassandra GENOVESE, Huissier de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE
titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise)
sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Jean Claude Vincent VERAT, divorcé en premières noces de
Madame Sabah HAMOUTI, époux en secondes noces de Madame Martha
Gudina DABA et époux troisièmes noces de Madame Saliha ABDALLAHI, de
nationalité Française, né le 21/07/1965 à Paris 14ème, domicilié 7 rue de
Pierrelaye - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Où étant et pariant à : **comme il est dit en fin d'acte**

Madame Sabah HAMOUTI, divorcée de Monsieur Jean Claude Vincent
VERAT, de nationalité Marocaine, née le 05/07/1964 à Oujda (Maroc),
domiciliée 7 rue de Pierrelaye - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Où étant et pariant à :

comme il est dit en fin d'acte

SELARL
F. LIEURADE
M.-P. LIEURADE
K. GENOVESE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Ligne contact : 06 60 75 45 24
Site Internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 30 juin 2020 publié en date du 19 août 2020 au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau volume 2020 S numéro 50, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis sur un terrain cadastré section BN numéro 134 lieudit « rue de Pierrelaye » pour 37 a 38 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 16 juillet 2002 volume 2002 P numéro 5184, portant sur les lots suivants sis 7 rue de Pierrelaye :

- LOT NUMERO TRENTE (30) : dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, à droite première porte gauche, un appartement numéro commercial 4202 comprenant entrée, dégagement, séjour, cuisine, salle de bains, deux chambres, wc, placards, terrasse, ainsi que les 87/10.000èmes du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT CINQUANTE QUATRE (154) : dans le bâtiment P, au sous-sol, un parking numéro commercial 4560 accessible par l'aire de circulation, ainsi que les 6/10.000èmes du sol et des parties communes générales

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 17 novembre 2020 à 15 heures 30.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **62 000,00 € - soixante-deux mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Jean Claude Vincent VERAT et Madame Sabah HAMOUTI, d'un montant de 70.515,37 € au titre du prêt principal et de 49.694,70 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 4 mai 2020, outre les Intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,10 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Henri BRUGEROLLE, Notaire à Paris 10ème, en date du 14 novembre 2002, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Jean Claude Vincent VERAT et Madame Sabah HAMOUTI.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les Intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 14 novembre 2002
2. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 novembre 2019
3. Commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 30 juin 2020
4. Acte dénonciation au conjoint en date du 1er juillet 2020
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 21 juillet 2020

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
K. GENOVESE
Huissier de Justice salariée
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

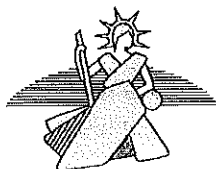
Coût-décret n° 2016-230 du 25/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
Art 659	15.02
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	76.31
T.V.A à 20 %	15.23
Lettre	4.68
LRAR	6.20
Taxe	14.89
Total TTC	117.34

Art. R.444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-43 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : A franchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V40350.00
P/SS, STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU JEUDI PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE VINGT**

A la demande de LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. VERAT Jean Claude Vincent
7 Rue de Pierrelaye
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

a été, le JEUDI PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE VINGT, remise par l'Huissier de Justice soussignée

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé lors de mon passage
- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

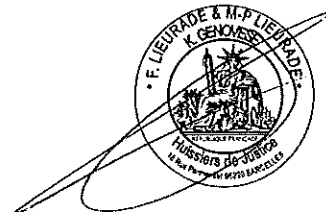
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone
- Confirmation du domicile par le facteur rencontré sur les lieux.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

**SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE**
Huissiers de Justice
K. GENOVESE
Huissier de Justice salariée
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :**
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n° 2016-230 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
Art 659	15,02
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	76,31
T.V.A à 20 %	15,26
Lettre	4,68
LRAR	6,20
Taxe	14,89
Total TTC	117,34

Art R.444-8 : Droits fixes 2070 €
Calculé sur la somme de
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEPA.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Atranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V40350.00
PVS8 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
PROCES-VERBAL de RECHERCHES**

Article 659 du Code de Procédure Civile.

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION PAR PV659
LE JEUDI PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE VINGT

A LA DEMANDE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.60 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

Mme HAMOUTI Sabah divorcée VERAT
7 Rue de Pierrelaye
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

Je me suis rendu à l'adresse ci-dessus, et j'ai constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement. Aucun élément matériel ne me permet de localiser le destinataire de l'acte..

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche internet (type GOOGLE).
- Les services de la Mairie, et de la poste n'ont pu me renseigner.
- Le voisinage n'a pu me renseigner.
- Destinataire sans nouvelle adresse déjà connu de l'Etude

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver le destinataire du présent, en conséquence, celui-ci est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant , à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.



Vente VERAT - HAMOUTI
Audience d'Orientation 17 novembre 2020

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt, le six octobre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL
BUISSON avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300
PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel
a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 674
Déposé le : 19/08/2020
Références du dossier : 2020 50

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INSCRIPTIONS RELEVÉES DE LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 30.06.20</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>1er bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>mbouvet@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>17/08/2020</u> Signature

(COÛT)

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLAIS

DES DÉLAIS	DES DÉLAIS
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). Date de la formalité énoncée (sur formalité). Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DESIGNATION DES PERSONNES (ou de l'entreprise) dépositaires de l'état au 01/01/1993 (N° de personnes est supérieur à 100, numéro imprimé 3233-SD)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	VERAT	Jean Claude Vincent	21.07.1965 à Paris 14ème
2	HAMOUTI	Sabah	05.07.1964 à Oujda (Maroc)
3	SCI SAINT OUEN LIESE	5 avenue Louis Pluquet à Roubaix (59)	RCS ROUBAIX TOURCOING 437.745.955

DESIGNATION DES IMMEUBLES (ou de l'entreprise) dépositaires de l'état au 01/01/1993 (N° de personnes est supérieur à 100, numéro imprimé 3233-SD)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Saint Ouen l'Aumône 7 rue de Pierrelaye	section BN numéro 134		30
2				154
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 9504P01 2020F474
déposée le 19/08/2020, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE CFF/ VERAT HAMOUTI

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1970 au 01/06/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 16/06/2020 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 18 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 17/06/2020 au 19/08/2020 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 20/08/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Roland FARNO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1

Demande de renseignements n° 9504P01 2020F474

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 16/06/2020

N° d'ordre : 1 Date de dépôt : 28/05/2002 Référence d'enlissement : 9504P01 2002P3729 Date de l'acte : 17/05/2002
 Nature de l'acte : **VENTE**
 Rédacteur : **NOT HUCHET RENE / CERGY**

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2002P3729 : DIVISION

Immeuble Mère		Immeuble Filles			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L AUMONE	ZB	100			
		ZB	108 à 122		

Disposition n° 2 de la formalité 9504P01 2002P3729 :

Disposant, Donateur		Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Désignation des personnes
1.	ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA VILLE NOUVELLE DE CERGY PONTOISE		
2.	SCI SAINT OUEN LIESSÉ		

Immeubles		Immeuble Mère		Immeuble Filles	
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST OUEN L AUMONE	ZB 109 à ZB 119		
			ZB 121 à ZB 122		
			ZB 124		

Prix / évaluation : 3.732.320,72 EUR

N° d'ordre : 2 Date de dépôt : 16/07/2002 Référence d'enlissement : 9504P01 2002P5184 Date de l'acte : 03/06/2002
 Nature de l'acte : **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**
 Rédacteur : **NOT BRUGEROLLE / PARIS**

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2002P5184 :

Disposants			
Numero	Designation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI SAINT OUEN LIESSSE		437 745 995
Immeubles			
Commune	Designation Cadastreale	Volume	Lot
ST OUEN L AUMONE	ZB 121		
Complément : Creation de DEUX CENT VINGT ET UN (221) lots numérotés de UN (1) à DEUX CENT VINGT ET UN (221) inclus.			

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 16/07/2002	Référence d'enlèvement : 9504P01 2002P5187	Date de l'acte : 03/06/2002
Nature de l'acte : CAHIER DES CHARGES			
Rédacteur : NOT BRUGEROLLE / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2002P5187 : Cahier des charges et conditions de ventes E.F.A.

Disposants			
Numero	Designation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI SAINT OUEN LIESSSE		437 745 995
Immeubles			
Commune	Designation Cadastreale	Volume	Lot
ST OUEN L AUMONE	ZB 109 à ZB 116		
	ZB 118		
	ZB 121 à ZB 122		
	ZB 124		

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 16/07/2002	Référence d'enlèvement : 9504P01 2002P5190	Date de l'acte : 03/06/2002
Nature de l'acte : STATUTS DE L ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE			
Rédacteur : NOT BRUGEROLLE / PARIS			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 16/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2002P5190 :

Disposants		Immeubles	
Numéro	Désignation des Personnes	Commune	Lot
1	SCI SAINT OUEN LIESSE	ST OUEN L AUMONE	
			Volume
		Désignation Cadastre	
		ZB 109 à ZB 119	
		ZB 121 à ZB 122	
		ZB 124	

Complément : Cahier des charges et dépôt des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES RESIDENCES APOLLONTA A SAINT-OUEN-L'AUMONE, sis provisoirement 1, place Turénié, Immeuble "Le Duty", ST-MAURICE (94).

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 10/01/2003	Référence d'enlèvement : 9504P01 2003P168	Date de l'acte : 14/11/2002
	Nature de l'acte : VENTE EN EFA		
	Rédacteur : NOT BRUGEROLLE / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 10/01/2003	Référence d'enlèvement : 9504P01 2003V80	Date de l'acte : 14/11/2002
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR		
	Rédacteur : NOT BRUGEROLLE / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 7 Date de dépôt : 10/01/2003 Référence d'enlissement : 9504P01 2003V81 Date de l'acte : 14/11/2002
 Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**
 Rédacteur : NOT BRUGEROLLE / PARIS

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 8 Date de dépôt : 10/01/2003 Référence d'enlissement : 9504P01 2003V82 Date de l'acte : 14/11/2002
 Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE/PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**
 Rédacteur : NOT BRUGEROLLE / PARIS

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 9 Date de dépôt : 06/02/2003 Référence d'enlissement : 9504P01 2003P945 Date de l'acte : 31/01/2003
 Nature de l'acte : **ATTR DEPOT 353 de la formalité initiale du 10/01/2003 Sages : 9504P01 Vol 2003P N° 168**
 Rédacteur : NOT BRUGEROLLE / PARIS

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2003P945 : VENTE DU 14/11/2002

Disposant, Donateur

Numero	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI SAINT OUEN LIESSÉ	437 745 995

Bénéficiaire, Donataire

Numero	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	HAMOULTI	05/07/1964
2	VERAT	21/07/1965

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 16/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2003P945 ; VENTE DU 14/11/2002

Immeubles Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST OUEN L AUMONE	ZB 121		30
					154

Prix / évaluation : 98.100,00 EUR

N° d'ordre : 10

Date de dépôt : 06/02/2003

Référence de dépôt : 9504P01 2003D2052

Date de l'acte : 14/11/2002

Nature de l'acte : REPO DEPOT 346 de la formalité initiale du 10/01/2003 Sages : 9504P01 Vol 2003Y N° 80

Rédacteur : NOT BRUGEROLLE / PARIS

Domicile élu : PARIS EN L'ETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2003D2052 ; PRIVILEGE DU VENDEUR DU 14/11/2002

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SCI SAINT OUEN LIESSE	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	HAMOUTI	05/07/1964
2	VERAT	21/07/1965

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST OUEN L AUMONE	ZB 121		30
					154

Montant Principal : 44.145,00 EUR Accessoires : 8.829,00 EUR

Date extrême d'effet : 14/11/2006

N° d'ordre : I1 Date de dépôt : 06/02/2003 Référence de dépôt : 9504P01 2003D2053 Date de l'acte : 14/11/2002
 Nature de l'acte : REPO DEPOT 347 de la formalité initiale du 10/01/2003 Sages : 9504P01 Vol 2003V N° 81
 Rédacteur : NOT BRUGEROLLE / PARIS
 Domicile élu : PARIS EN LETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2003D2053 : PRPD DU 14/11/2002

Créanciers

Numéro Désignation des personnes

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Date de Naissance ou N° d'identité

Débiteurs

Numéro Désignation des personnes

1 HAMOUTI

Date de Naissance ou N° d'identité

05/07/1964

2 VERAT

21/07/1965

Immeubles

Débiteurs

ST OUDEN L AUMONE

Désignation cadastrale

ZB 121

Volume

Lot

30

154

Montant Principal : 19 620,00 EUR Accessoires : 5 886,00 EUR
 Date extrême d'exigibilité : 06/12/2021 Date extrême de effet : 06/12/2023

N° d'ordre : I2 Date de dépôt : 06/02/2003 Référence de dépôt : 9504P01 2003D2054 Date de l'acte : 14/11/2002
 Nature de l'acte : REPO DEPOT 348 de la formalité initiale du 10/01/2003 Sages : 9504P01 Vol 2003V N° 82
 Rédacteur : NOT BRUGEROLLE / PARIS
 Domicile élu : PARIS EN LETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2003D2054 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS DU 14/11/2002

Créanciers

Numéro Désignation des personnes

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Date de Naissance ou N° d'identité

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 16/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2003D2054 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS DU 14/11/2002

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	HAMOUDI	05/07/1964	
2	VERAT	21/07/1965	

Immeubles		Volume		Lot	
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale		
		ST OUEN L AUMONE	ZB 121	30	154

Montant Principal : 34.335,00 EUR Accessoires : 10.300,50 EUR Taux d'intérêt : 5,10 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/12/2035 Date extrême d'effet : 06/12/2037

Complément : Taux révisable.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P01 2003D2054 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE DU 14/11/2002

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
CREDIT FONCIER DE FRANCE			

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	HAMOUDI	05/07/1964	
2	VERAT	21/07/1965	

Immeubles		Volume		Lot	
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale		
		ST OUEN L AUMONE	ZB 121	30	154

Montant Principal : 44.145,00 EUR Accessoires : 13.242,50 EUR Taux d'intérêt : 5,10 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/12/2035 Date extrême d'effet : 06/12/2037

Complément : Taux révisable.

N° d'ordre : 13 Date de dépôt : 27/01/2005 Référence d'enlèvement : 9504P01 2005P857 Date de l'acte : 27/01/2005
 Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANEMENT SAINT OUEN L'AUMONE
 Rédacteur : ADM SERVICE DU CADASTRE / CERGY

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2005P857/UD20 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L'AUMONE	D		4080			ST OUEN L'AUMONE	BN		108		
ST OUEN L'AUMONE	D		4081			ST OUEN L'AUMONE	BN		109		
ST OUEN L'AUMONE	D		4051			ST OUEN L'AUMONE	BN		110		
ST OUEN L'AUMONE	D		4056			ST OUEN L'AUMONE	BN		111		
ST OUEN L'AUMONE	D		4031			ST OUEN L'AUMONE	BN		112		
ST OUEN L'AUMONE	D		4073			ST OUEN L'AUMONE	BN		113		
ST OUEN L'AUMONE	D		4065			ST OUEN L'AUMONE	BN		114		
ST OUEN L'AUMONE	D		4128			ST OUEN L'AUMONE	BN		115		
ST OUEN L'AUMONE	D		4044			ST OUEN L'AUMONE	BN		119		
ST OUEN L'AUMONE	D		4045			ST OUEN L'AUMONE	BN		120		
ST OUEN L'AUMONE	D		4046			ST OUEN L'AUMONE	BN		121		
ST OUEN L'AUMONE	ZB		174			ST OUEN L'AUMONE	BN		122		
ST OUEN L'AUMONE	ZB		175			ST OUEN L'AUMONE	BN		123		
ST OUEN L'AUMONE	ZB		176			ST OUEN L'AUMONE	BN		124		
ST OUEN L'AUMONE	ZB		177			ST OUEN L'AUMONE	BN		125		
ST OUEN L'AUMONE	ZB		185			ST OUEN L'AUMONE	BN		126		
ST OUEN L'AUMONE	D		4043			ST OUEN L'AUMONE	BN		127		
ST OUEN L'AUMONE	D		4040			ST OUEN L'AUMONE	BN		128		
ST OUEN L'AUMONE	D		4041			ST OUEN L'AUMONE	BN		129		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 16/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2005P857/UD20 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L AUMONE		D	4042			ST OUEN L AUMONE		BN	130		
ST OUEN L AUMONE		ZB	184			ST OUEN L AUMONE		BN	131		
ST OUEN L AUMONE		ZB	129			ST OUEN L AUMONE		BN	132		
ST OUEN L AUMONE		ZB	120			ST OUEN L AUMONE		BN	133		
ST OUEN L AUMONE		ZB	121			ST OUEN L AUMONE		BN	134		
ST OUEN L AUMONE		ZB	119			ST OUEN L AUMONE		BN	135		
ST OUEN L AUMONE		ZB	118			ST OUEN L AUMONE		BN	136		
ST OUEN L AUMONE		ZB	116			ST OUEN L AUMONE		BN	137		
ST OUEN L AUMONE		ZB	117			ST OUEN L AUMONE		BN	138		
ST OUEN L AUMONE		ZB	122			ST OUEN L AUMONE		BN	139		
ST OUEN L AUMONE		ZB	113			ST OUEN L AUMONE		BN	140		
ST OUEN L AUMONE		ZB	115			ST OUEN L AUMONE		BN	141		
ST OUEN L AUMONE		ZB	114			ST OUEN L AUMONE		BN	142		
ST OUEN L AUMONE		ZB	110			ST OUEN L AUMONE		BN	143		
ST OUEN L AUMONE		ZB	112			ST OUEN L AUMONE		BN	144		
ST OUEN L AUMONE		ZB	111			ST OUEN L AUMONE		BN	145		
ST OUEN L AUMONE		ZB	109			ST OUEN L AUMONE		BN	146		
ST OUEN L AUMONE		ZB	108			ST OUEN L AUMONE		BN	147		
ST OUEN L AUMONE		ZB	159			ST OUEN L AUMONE		BN	148		
ST OUEN L AUMONE		ZB	138			ST OUEN L AUMONE		BN	149		
ST OUEN L AUMONE		ZB	139			ST OUEN L AUMONE		BN	150		

Disposition n° 2 de la formalité 9504P01 2005P857/UD20 :

Immeuble Mère				Immeuble Filie							
Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L'AUMONE		D	4129			ST OUEN L'AUMONE		BN	116 & 117		
ST OUEN L'AUMONE		D	4049 & 4050			ST OUEN L'AUMONE		BN	118		

N° d'ordre : 14 Date de dépôt : 20/01/2006 Référence de dépôt : 9504P01 2006D1182

Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE** de la formalité initiale du 27/01/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 857
Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2006D1182 : PV DE REMANIEMENT UD N°8

Erreur du service, il a été pris à tort les lots 1 à 8, 10 à 15 et 17 à 23 au lieu des lots 1 à 8, 10 à 15 et 17 à 33 pour la copropriété sise à SAINT OUEN L'AUMONE cadastrée avant remaniement E 969 devenue après remaniement B1 273

N° d'ordre : 15 Date de dépôt : 30/03/2006 Référence de dépôt : 9504P01 2006D5486

Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE** de la formalité initiale du 27/01/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 857
Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2006D5486 : PV DE REMANIEMENT du 27/01/2005

C'est à tort si lors du procès verbal de Remaniement sur SAINT OUEN L'AUMONE, il a été indiqué que la copropriété cadastrée: E 3090 Volume 2 lots 5 à 30 est devenue B1 276 Volume 2 lots 5 à 30 alors qu'il fallait lire: E 3090 lots 5 à 30 est devenue B1 276 lots 5 à 30.

N° d'ordre : 16 Date de dépôt : 05/04/2006 Référence de dépôt : 9504P01 2006D5980

Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE** de la formalité initiale du 27/01/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 857
Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2006D5980 : PV de Remaniement du 27/01/2005

Correction de service: c'est à tort qu'il a été indiqué que la copropriété sur SAINT OUEN L'AUMONE cadastrée : D 3257 et 3261, lots 1 à 16, est devenue BP 83 et 90, lots 1 à 16, alors qu'il fallait lire: -parcelle D 3261 devenue BP 83 -la copropriété D 3261, lots 1 à 16 est devenue BP 90 lots 1 à 16.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 16/06/2020

N° d'ordre : 17 Date de dépôt : 15/05/2006 Référence de dépôt : 9504P01 2006D8220
 Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE du 05/04/2006 Sages : 9504P01 Vol 2006D N° 5980**
 de la formalité initiale du 27/01/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 857
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2006D8220 :

Correction de service c'est à tort qu'il a été indiqué sur SAINT OUEN L'AUMONE que la copropriété :
 D 3257 et 3261 lots 1 à 16 est devenue BP 83 et 90 lots 1 à 90, alors qu'il fallait lire :
 - parcelle D 3261 devenue BP 83
 - la copropriété D 3257 (et non D 3261) lots 1 à 16 est devenue BP 90 lots 1 à 90.

N° d'ordre : 18 Date de dépôt : 17/05/2006 Référence de dépôt : 9504P01 2006D8369
 Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 857**
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2006D8369 : PV DE REMANIEMENT DU 27/01/2005 UNITE 20

ERREUR DU SERVICE c'est à tort si dans le PV de REMANIEMENT sur SAINT OUEN L'AUMONE il a été identifié une copropriété D n° 4031 lots 1 à 6 devenue BN n° 112 lots 1 à 6

Alors qu'il faut lire section D n° 4031 VOLUMES 1 à 6 devenue section BN n° 112 VOLUMES 1 à 6.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P01 2006D8369 :

Ancienne Désignation	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Nouvelle désignation
Commune ST OUEN L'AUMONE		D	4056			Commune ST OUEN L'AUMONE
						BN 111

Complément : ERREUR DU SERVICE le changement de désignation de la parcelle D 4056 en BN 111 sur SAINT OUEN L'AUMONE n'avait pas été effectué

CERTIFICAT DE DEPOT DU 17/06/2020 AU 19/08/2020

Date et Numero de depot	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Propriétaires/Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numero d'archivage Provisoire
19/08/2020 D10478	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LIEURADE SARCELLES	30/06/2020	CREDIT FONCIER DE FRANCE SA VERAT & HAMOUTI	S00050

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Telephone : 0130757326
Télécopie : 0130388362
Mél. : spl.cergy-pontoise1@dgfp.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTERE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 20/08/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P01 2020F474

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 19/08/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
572	ST OUEN L'AUMONE	BN 134		30 (A)
				154 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 28/05/2002	références d'enlèvement : 9504P01 2002P3729	Date de l'acte : 17/05/2002
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/07/2002	références d'enlèvement : 9504P01 2002P5184	Date de l'acte : 03/06/2002
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 16/07/2002	références d'enlèvement : 9504P01 2002P5187	Date de l'acte : 03/06/2002
	nature de l'acte : CAHIER DES CHARGES		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 16/07/2002	références d'enlèvement : 9504P01 2002P5190	Date de l'acte : 03/06/2002
	nature de l'acte : STATUTS DE L ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 10/01/2003	références d'enlèvement : 9504P01 2003P168	Date de l'acte : 14/11/2002
	nature de l'acte : VENTE EN EFA		

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 10/01/2003	références d'enlissement : 9504P01 2003V80	Date de l'acte : 14/11/2002
	nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 10/01/2003	références d'enlissement : 9504P01 2003V81	Date de l'acte : 14/11/2002
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 10/01/2003	références d'enlissement : 9504P01 2003V82	Date de l'acte : 14/11/2002
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE/PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 06/02/2003	références d'enlissement : 9504P01 2003P945	Date de l'acte : 31/01/2003
	nature de l'acte : ATTR DEPOT 353 de la formalité initiale du 10/01/2003 Sages : 9504P01 Vol 2003P N° 168		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 06/02/2003	références d'enlissement : 9504P01 2003D2052	Date de l'acte : 14/11/2002
	nature de l'acte : REPO DEPOT 346 de la formalité initiale du 10/01/2003 Sages : 9504P01 Vol 2003V N° 80		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 06/02/2003	références d'enlissement : 9504P01 2003D2053	Date de l'acte : 14/11/2002
	nature de l'acte : REPO DEPOT 347 de la formalité initiale du 10/01/2003 Sages : 9504P01 Vol 2003V N° 81		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 06/02/2003	références d'enlissement : 9504P01 2003D2054	Date de l'acte : 14/11/2002
	nature de l'acte : REPO DEPOT 348 de la formalité initiale du 10/01/2003 Sages : 9504P01 Vol 2003V N° 82		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 27/01/2005	références d'enlissement : 9504P01 2005P857	Date de l'acte : 27/01/2005
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT SAINT OUEN L'AUMONE		

N° d'ordre : 14	date de dépôt : 20/01/2006	références d'enlissement : 9504P01 2006D1182
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 857	
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 30/03/2006	références d'enlissement : 9504P01 2006D5486
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 857	
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 05/04/2006	références d'enlissement : 9504P01 2006D5980
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 857	
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 15/05/2006	références d'enlissement : 9504P01 2006D8220
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 05/04/2006 Sages : 9504P01 Vol 2006D N° 5980 de la formalité initiale du 27/01/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 857	
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 17/05/2006	références d'enlissement : 9504P01 2006D8369
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 857	

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION


 N° de la demande : H 19 927

 Déposé le : 19/08/2020

 Références du dossier : 20/27264

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<p style="text-align: center;">INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE</p> <p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° _____ déposée le <u>18/08/2020</u></p> <p>Références du dossier : <u>CEF/VERBAT</u></p> <p>Service de dépôt : <u>1er bureau Cergy</u></p>	<p style="text-align: center;">IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾</p> <p><u>M BUISSON & ASSOCIES</u></p> <p><u>Avocats</u></p> <p><u>29 rue Pierre Butin</u></p> <p><u>95300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>sbouvet@buisson-avocats.com</u></p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>17/08/2020</u></p> <p>Signature </p>
--	--

(3)1

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 2 x 6 € = 12 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint
 compte usager

TOTAL = 14 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire

 chèque ou C.D.C.

 mandat

 virement

 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

SYNTHÈSE DES RENSEIGNEMENTS DE L'USAGER

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demandé à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DROITS : Néant

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

HYSA 25 Soc

Salaires : 13,00 EUR
2003 D N° 2053
REPO

Droits : Néant

Date : 06/02/2003
Volume : N°

EFFET JUSQU'AU :

DROITS : Néant

Salaires : Néant

Droits : Néant

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIER

l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU SIX DECEMBRE DEUX

est n'est pas

MILLE VINGT TROIS

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

Pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes en l'Etude de Maîtres Gérard BOUVET, Christian EGRET et Henri BRUGEROLLE Notaires associés à PARIS (dixième arrondissement) Place de la République numéro 16

EN VERTU DE

TITRE DU CREANCIER

Un acte reçu par Maître BRUGEROLLE, notaire associé à PARIS (10°), le 14 novembre 2002, contenant :

1/VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT par la Société dénommée "SCI SAINT OUEN LIESSE", Société Civile de Construction Vente, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à ROUBAIX (Nord) 5 avenue Louis Pluquet, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX - TOURCOING sous le numéro 437 745 995 - SIREN numéro 437 745 995.

A Monsieur et Madame VERAT

DES BIENS ci-après désignés, moyennant le prix de QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX euros

2/ PRET d'un montant total de DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT euros par la société requérante au profit de l'ACQUEREUR - DEBITEUR ayant servi à concurrence de DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT euros au paiement du prix de la vente sus-indiqué - Réserve du privilège de prêteur de deniers - Article 2103-2 du Code Civil.

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

AU PROFIT DE

CREANCIER

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 381.488.497 €, ayant son siège à PARIS, 19 rue des Capucines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés RCS PARIS B 542 029 848

CONTRE

PROPRIETAIRES GREVES

Monsieur Jean Claude Vincent VERAT, agent d'entretien, né à PARIS (14^e arrondissement) le 21 juillet 1965 et Madame Sabah HAMOUTI, sans profession, son épouse, née à OUJDA (Maroc) le 5 juillet 1964

Demeurant ensemble à CLICHY (Hauts de Seine) 122, Boulevard Victor Hugo

De nationalité française de naissance pour Monsieur et marocaine pour Madame

Mariés sans contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CLICHY LA GARENNE (Hauts de Seine) le 2 novembre 1999.

Statut matrimonial qui n'a subi à ce jour aucune modification conventionnelle ou judiciaire

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR

IMMEUBLE GREVE

A / - DESIGNATION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier se trouve édifié Commune de SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise), sur un terrain cadastré section ZB numéro 121, lieudit "Le Point du Jour", pour une contenance de 3.738 mètres carrés.

B / - DESIGNATION DES LOTS VENDUS

LOT NUMERO 30

Dans le bâtiment B, au rez de chaussée, à droite première porte gauche d'appartement,

Un logement (numéro commercial 4202) de type 3P comprenant : Entrée, dégagement, séjour, cuisine, salle de bains, deux chambres, water-closet, placards, terrasse.

Et les 87/10.000^e du sol et des parties communes générales

LOT NUMERO 154

Dans le bâtiment P au sous-sol.

Un parking (numéro commercial 4560) accessible par l'aire de

circulation

Et les 6/10.000° du sol et des parties communes générales

Statuts de l'Association Syndicale Libre - Acte reçu par Maître BRUGEROLLE, notaire associé sus-nommé le 3 juin 2002, en cours de publication au premier bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE.

Etat descriptif de division et règlement de copropriété - Acte reçu par Maître BRUGEROLLE, notaire associé sus-nommé le 3 juin 2002, en cours de publication au premier bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE.

PS 190
PS 184

2002 CP 5-184

APPARTENANT A

EFFET RELATIF

ACQUISITION ci-dessus visée dont la publicité est requise simultanément avec les présentes.

0 39 108

POUR SURETE DE

CREANCE GARANTIE

1) De la somme de DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT euros montant du prêt d'une durée de 19 ans qui prendra fin au plus tard le 6 décembre 20... et non productive d'intérêt ci.....	19.620,00
2) des accessoires comprenant notamment :	
a) toutes sommes dus pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de ses suites; dommages et intérêts en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, commission d'engagement, et tous frais taxables.	
b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.	
Lesdits accessoires évalués titre d'accessoires à ci.....	5.886,00
TOTAL SAUF MEMOIRE : ci.....	25.506,00

AUTRES ENONCIATIONS - MENTIONS PARTICULIERES - RENVOIS -

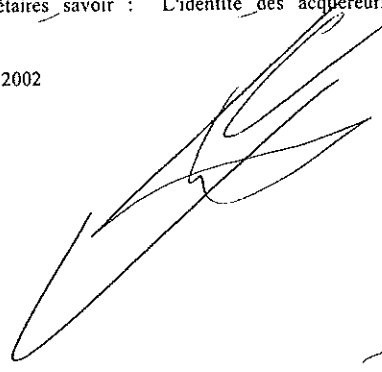
LE SOUSSIGNE Me Me EGRET notaire
associé certifie :

- la conformité des deux exemplaires entre eux du présent bordereau
établi sur quatre pages et approuve aucun mot nul - aucun chiffre nul et aucun
renvoi /

- que le montant du capital de la créance garantie ci-dessus indiqué n'est
pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la créance.

- que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée
au cadre prévu à cet effet, lui a été régulièrement justifiée et notamment en ce
qui concerne les propriétaires savoir : L'identité des acquéreurs a été
régulièrement justifiée /

Fait à PARIS
LE 16 décembre 2002



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

2003 D N° 348
HCON

Date : 10/01/2003
Volume : 2003 V N° 82

3660	57.389,00 EUR *	0,60 %=	344,00 EUR
Y125	344,00 EUR *	2,50 %=	9,00 EUR

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

Salaires : 51,00 EUR
2003 D N° 2054
REPO

Droits : 353,00 EUR
Date : 06/02/2003
Volume : N°

HUSA 44636
HYTA 57389

EFFET JUSQU'AU :

DROITS : Néant

Salaires : Néant

Droits : Néant

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIER

l'échéance la dernière
échéance

ET D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

est n'est pas

AYANT EFFET JUSQU'AU SIX DECEMBRE DEUX

MILLE TRENTE SEPT

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

Pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes,
en l'Etude de Maîtres Gérard BOUVET, Christian EGRET et Henri
BRUGEROLLE Notaires associés à PARIS (dixième arrondissement) Place de
la République numéro 16

EN VERTU DE

TITRE DU CREANCIER

Un acte reçu par Maître BRUGEROLLE, notaire associé à
PARIS, le 14 novembre 2002 contenant :
1/ VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT par la Société
dénommée "SCI SAINT OVEN LIESSE", Société Civile de Construction Vente,
au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à ROUBAIX (Nord) 5 avenue
Louis Pluquet, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de
ROUBAIX - TOURCOING sous le numéro 437 745 995 - SIREN numéro 437
745 995.

A Monsieur et Madame VERAT

DES BIENS ci-après désignés, moyennant le prix de QUATRE
VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX euros
2/ PRET d'un montant total de SOIXANTE DIX HUIT MILLE
QUATRE CENT QUATRE VINGT euros par la société requérante au profit de
l'ACQUEREUR -DEBITEUR ayant servi à concurrence de TRENTE QUATRE
MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ euros au paiement du prix de la vente
sus-indiqué - Réserve du privilège de prêteur de deniers - Article 2103-2 du
Code Civil.

Et le surplus, soit QUARANTE QUATRE MILLE CENT
QUARANTE CINQ euros garantie par un affectation hypothécaire qui garantie
notamment la différence existant entre les intérêts stipulés en l'acte et ceux
pouvant être conservés par le privilège de vendeur et le prêteur de deniers ainsi
que la garantie des intérêts de retard et tous accessoires quelconques.

INSCRIPTION

AU PROFIT DE

CREANCIER

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 381.488.497 €, ayant son siège à PARIS, 19 rue des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés RCS PARIS B 542 029 848

CONTRE

PROPRIETAIRES GREVES

Monsieur Jean Claude Vincent VERAT, agent d'entretien, né à PARIS (14° arrondissement) le 21 juillet 1965 et Madame Sabah HAMOUTI, sans profession, son épouse, née à OUJDA (Maroc) le 5 juillet 1964

Demeurant ensemble à CLICHY (Hauts de Seine) 122, Boulevard Victor Hugo

De nationalité française de naissance pour Monsieur et marocaine pour Madame

Mariés sans contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CLICHY LA GARENNE (Hauts de Seine) le 2 novembre 1999.

Statut matrimonial qui n'a subi à ce jour aucune modification conventionnelle ou judiciaire

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR

IMMEUBLE GREVE

A / - DESIGNATION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier se trouve édifié Commune de SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise), sur un terrain cadastré section ZB, numéro 121, lieudit "Le Point du Jour", pour une contenance de 3.738 mètres carrés.

B/ - DESIGNATION DES LOTS VENDUS

LOT NUMERO 30

Dans le bâtiment B, au rez de chaussée, à droite première porte gauche d'appartement,

Un logement (numéro commercial 4202) de type 3P comprenant : Entrée, dégagement, séjour, cuisine, salle de bains, deux chambres, water-closet, placards, terrasse.

Et les 87/10.000° du sol et des parties communes générales

LOT NUMERO 154

Dans le bâtiment P au sous-sol, Un parking (numéro commercial 4560) accessible par l'aire de circulation

Et les 6/10.000° du sol et des parties communes générales

Statuts de l'Association Syndicale Libre - Acte reçu par Maître BRUGEROLLE, notaire associé sus-nommé le 3 juin 2002, en cours de publication au premier bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE.

Etat descriptif de division et règlement de copropriété - Acte reçu par Maître BRUGEROLLE, notaire associé sus-nommé le 3 juin 2002, en cours de publication au premier bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE.

2002 P 5-184 -

15180

15181

APPARTENANT A

EFFET RELATIF

ACQUISITION ci-dessus visée dont la publicité est requise simultanément avec les présentes.

03P 168 -

POUR SURETE DE

CREANCE GARANTIE

I-En ce qui concerne le privilège de prêteur de deniers

1) De la somme de TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ euros montant du prêt consenti pour une durée maximale de 33 ans qui prendre fin au plus tard le 6 décembre 2035, productive d'intérêts au taux de 5,10 % l'an (taux révisable annuellement) ci

34.335,00

2) Des intérêts dont le loi conserve le rang ci

mémoire

3) des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de ses suites, dommages et intérêts, indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant termes, commission d'engagement et tous frais taxables

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt

Lesdits accessoires évalués à titre d'accessoires à la somme de ci.....

10.300,50

TOTAL SAUF MEMOIRE : ci.....

44.635,50

II-En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle :

1) De la somme de QUARANTE QUATRE MILLE CENT QUARANTE CINQ euros représentant la différence entre le montant du prêt et la partie payée par subrogation ci

44.145,00

2) des intérêts dont la loi conserve le rang portés ici pour mémoire ci.....

mémoire

3) et des accessoires évalués à la somme de ci...

13.242,50

TOTAL SAUF MEMOIRE : ci.....

57.388,50

Les accessoires conservés par la présente inscription et dont le paiement est ci-dessus évalué, comprennent :

- les intérêts des intérêts - l'indemnité en cas d'ordre,
- les sommes à rembourser éventuellement aux prêteurs requérants, à raison de toutes avances qu'ils pourraient être amenés à faire pour la conservation de leur sûreté ou de leur gage, notamment pour primes d'assurances ou frais de renouvellement d'inscription, ou pour toute autre cause.
- les frais de mise à exécution.

AUTRES ENONCIATIONS - MENTIONS PARTICULIERES - RENVOIS -

LE SOUSSIGNE Me Me EGRET notaire associé
certifie :

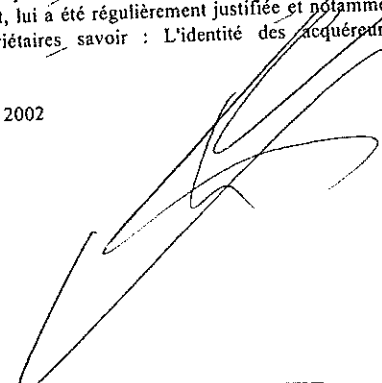
- la conformité des deux exemplaires entre eux du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun mot nul - aucun chiffre nul et aucun renvoi

- que le montant du capital de la créance garantie ci-dessus indiqué n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la créance.

- que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet, lui a été régulièrement justifiée et notamment en ce qui concerne les propriétaires savoir : L'identité des acquéreurs a été régulièrement justifiée

Fait à PARIS

LE 16 décembre 2002



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Vente VERAT - HAMOUTI
Audience d'Orientation 17 novembre 2020

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille vingt, le six octobre

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de Pontoise, a comparu
Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON,
avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel
a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article
54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la
protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du
23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de
copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs
adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet
de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 30 du RCP : 52,12 m² selon attestation de surface établie par
CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet
1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu

à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr VERAT

Dossier N° 20-07-1386

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble

7, rue de Pierrelaye
Bâiment B - RDC
95310 ST OUEN L AUMONE

Date d'édition du dossier

22/07/2020

Donneur d'ordre

VERAT

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- ☒ État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- ☒ Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- ☒ État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- ☒ État des risques et pollutions (ERP)
- ☒ Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁴⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- ☒ Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁵⁾
- ☒ État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁶⁾
- ☒ État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁷⁾
- ☒ État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁸⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- ☒ Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site Internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mr VERAT
Dossier N° 20-07-1386

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
7, rue de Pierrelaye
Bâtiment B - RDC
95310 ST QUEN LAUMONE

Date d'édition du dossier
22/07/2020
Donneur d'ordre
VERAT

Réf. cadastrale
P / 5184
N° lot
30/154

Descriptif du bien : Appartement F3

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE CARREZ

52,12 m²

Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est Juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

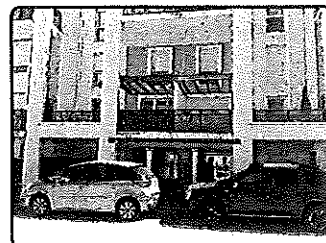
Mr VERAT

Dossier N° 20-07-1386 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	7, rue de Pierrelaye Bâiment B - RDC 95310 ST OUEN L AUMONE	
Référence cadastrale :	P / 5184	
Lot(s) de copropriété :	30/154	N° étage : RDC
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr VERAT – 7, rue de Pierrelaye 95310 ST OUEN L AUMONE

SI le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

Réalisation de la mission

N° de dossier : 20-07-1386 #SU

Ordre de mission du : 21/07/2020

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 52,12 m² <i>(cinquante deux mètres carrés douze décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 0,00 m ²
--

Résultats détaillés du mesurage


Local	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement RDC Entrée + rangement		5,49 m ²	
Appartement RDC Cuisine		4,60 m ²	
Appartement RDC Séjour		16,54 m ²	
Appartement RDC Couloir		1,42 m ²	
Appartement RDC WC		1,22 m ²	
Appartement RDC Chambre 1		9,39 m ²	
Appartement RDC Chambre 2		9,29 m ²	
Appartement RDC Salle de bains		4,17 m ²	
<i>(1) Non prises en compte</i>		SURFACES TOTALES	52,12 m²
			0,00 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 21/07/2020

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 22/07/2020

Signature de l'opérateur de mesurage



Cochet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Michel Perrin
 95540 MERY SUR OISE
 Tél : 01 34 24 91 65 - Fax : 01 30 33 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 675 0006 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes



Attestation d'assurance

Police n°49 355 477 - Adhérent GS n°146784

Attestation d'assurance
Allianz

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michel - CS 30551 - 92078 Paris La Défense cède et certifie que :

CERTHIMO 78
Audrey BUNEL
 1bis boulevard Colte
 95880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49355477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 855 du 8 Juin 2006 et son décret d'application n° 2006 - 1154 du 5 septembre 2006, modifié aux articles R 211-1 à R 211-4 et L 211-4 à L 211-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités susmentionnées, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses collaborateurs salariés aient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des dispositifs réalisés :

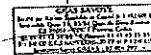
- Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiant, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.
- (Annexe AVEC mention)
- Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes
- Etat parasitaire - Diagnostic MIVIES
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
- Loi Carrez
- Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- MIVIES de copropriété, la-témes de charges
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
- Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces
- Plans et permis à l'exclusion de toute activité de conception
- Etat des lieux local
- Relevé de cotas pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Etude en Rénovation Énergétique
- Réalisation de plans thermiques - Permographie infrarouge
- Assèchement autonome
- Assèchement collectif
- Diagnostic Accessibilité Handicapés
- Diagnostic sécurité piscine

 La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par événement et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz IARD, au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie applicables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (périsseur, titulaire, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute exposition autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etabli à La Défense, le 27 décembre 2019, Pour Allianz


 Allianz IARD
 Entreprise Régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 961 927 220 euros

 Siège social
 1 cours Michel - CS 30551 - 92078 Paris La Défense cedex
 01 11 221 RCS Nanterre